Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19306567



Déposé 08-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719991507

Dénomination: (en entier): **CHOCOLATREE**

(en abrégé): CHOCOLA3

Forme juridique: Société anonyme

Siège: Boulevard du Souverain 68 bte 2

(adresse complète) 1170 Watermael-Boitsfort

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Il résulte d'un procès-verbal déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Sophie Maquet, Notaire associé à Bruxelles en date du six février deux mille dix-neuf, que

- 1. La société anonyme de droit belge dénommée « **NEWTREE** », ayant son siège social à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), Boulevard du Souverain 68/2, immatriculée à la banque carrefour des entreprises et inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0474.468.867. et
- 2. La société par actions simplifiée (société à associé unique) de droit français « AVEN ADVISORS », ayant son siège social à 75008 Paris (France), rue de Naples 51, inscrite sous le numéro 820 503 829 au registre de commerce et des sociétés de Paris (numéro BIS : 0719.822.647 - PM), ont remis au Notaire soussigné le document prescrit par l'article 440 du Code des Sociétés et l'ont requis de constater authentiquement les statuts d'une société commerciale qu'ils constituent comme suit, les comparants sub 1 et 2 déclarant assumer la qualité de « fondateur », conformément à l'article 450 du Code des Sociétés.

Etant précisé que conformément à l'article 2 § 4 du Code des Sociétés, la société sera dotée de la personnalité morale au jour du dépôt du présent acte comme prévu par ledit article. Les comparants reconnaissent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur la loi-programme pour la promotion de l'entreprise indépendante du dix février mil neuf cent nonante-huit et de l'Arrêté Royal du vingt et un octobre mil neuf cent nonante-huit, modifiée par la loi du seize janvier deux mille trois instaurant la Banque Carrefour des Entreprises, en vertu desquels un contrôle des capacités entrepreneuriales de gestion est réalisé par le guichet d'entreprise choisit par la personne physique, ou par le représentant d'une personne morale, chargée de la gestion journalière avant tout début d'activité.

ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION

La société est anonyme. Elle est dénommée " CHOCOLATREE ", en abrégé « CHOCOLA3 ». Les dénomination complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), Boulevard du Souverain 68/2. Le conseil d'administration peut transférer le siège social en tout autre endroit en Belgique moyennant le respect de la législation en vigueur en matière d'emploi des langues. Tout transfert du siège social est publié à l'Annexe au Moniteur belge par les soins du conseil d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui résulte de ce transfert.

Le conseil d'administration est en outre autorisé, par simple décision, à établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales et filiales tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

- l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence de tout snack-bar, épicerie spécialisée, fast-food, cafétéria, sandwicherie, salon de de thé, de café et de chocolat,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

service de cuisine rapide ou de petite restauration, de tout service, traiteur et/ou d'un ou plusieurs restaurants, ainsi que la livraison à domicile et la vente ambulante, notamment la fabrication et la vente sur place et à emporter de tous produits alimentaires ou non et la vente de toute boisson avec ou sans alcool (notamment de bières (spécifiques), vins, sodas, etc.);

– l'importation, l'exportation l'achat, la vente, la commercialisation, la distribution et le conditionnement de tous produits se rapportant à l'objet de la société.

 L'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession et location en en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines et de manière générale de tous biens immobiliers ainsi que toutes opération de financement.

La société pourra louer ou sous louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social, un siège d'exploitation ou d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille à titre de résidence principale.

La société peut exercer les mandats de gérant, administrateur, liquidateur de société ou association. La société peut, par voie de souscription, apport, fusion, absorption, coopération, participation, intervention financière, ou toute autre manière, participer à toute société ou association ayant un objet identique ou connexe, ou dont l'objet pourrait faciliter la réalisation de son objet, même indirectement.

La société peut acquérir tout bien mobilier ou immobilier même sans relation directe ou indirecte avec son objet social.

La société peut accomplir en Belgique ou à l'étranger toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières de nature à favoriser ou étendre directement ou indirectement la réalisation de son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise et même fusionner avec elles.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ses actes, à la réalisation de ces conditions.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée. (...)

ARTICLE 5 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00), représenté par mille sept cent cinquante (1.750) actions, sans mention de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.750, toutes intégralement libérées. (...)

ARTICLE 13 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, personnes physiques ou personnes morales.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordi-naire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

La durée de leur mandat ne peut excéder six ans. Les administrateurs dont le mandat a pris fin restent en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas à leur remplacement.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent à tout moment être révoqués par l'assemblée générale.

La majorité des administrateurs sera nommée parmi les candidats proposés par la société anonyme « NEWTREE », fondateur de la société, à condition que celle-ci détienne, directement ou indirectement, des actions représentant au moins 30 % du capital social de la société. Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses

associés/actionnaires, gérants, administrateurs, membres du comité de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.(...)

ARTICLE 15 - PRESIDENCE

Le conseil d'administration élit un président parmi les administrateurs.

ARTICLE 16 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil est convoqué par son président ou par deux administrateurs chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Elles sont envoyées au moins deux jours ouvrables avant la réunion par lettre, télécopie ou tout autre moyen

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

écrit.

A défaut de président ou en cas d'empêchement de celui-ci, un administrateur désigné à cet effet par ses collègues préside la réunion.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renoncia-tion à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents ou leur mandataire. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux administrateurs ou par une personne chargée de la gestion journalière. Ce pouvoir peut être délégué à un mandataire.(...)

ARTICLE 20 - GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration ou, si un comité de direction a été constitué et que le conseil d' administration ne s'est pas dans ce cas réservé le pouvoir de déléguer la gestion journalière, le comité de direction peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société dans le cadre de cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, qui porteront le titre d' administrateur(s) délégué(s), et/ou à une ou plusieurs personnes qui porteront le titre de directeur(s), sans que ceux-ci doivent être actionnaires.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'ad-ministration fixe les attributions respectives.

Il est seul compétent pour révoquer cette délégation et déterminer les conditions auxquelles il peut y être mis fin.

En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

ARTICLE 21 – REPRESENTATION

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit dans les limites de la gestion journalière par la ou les personnes à qui cette gestion a été déléguée. Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

La société pourra être représentée en pays étranger, soit par un de ses administrateurs, soit un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé sous la direction et le contrôle du conseil d'administration de représenter les intérêts de la société auprès des Autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

ARTICLE 22 - CONTROLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, conformément à l'article 141, 2° du même Code, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Si un ou plusieurs commissaire(s) est/sont nommés, ils le sont par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils sont chargés du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois (3) ans. Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat, par l'assemblée générale des actionnaires; ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

ARTICLE 23 - COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi. Si un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'ils soient administrateurs ou non. Le conseil d'administration détermine les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction.

Le conseil d'administration peut également décider qu'un ou plusieurs membres du comité de direction ai(en)t le pouvoir de représenter la société, soit seuls, soit conjointement.

L'instauration d'un comité de direction et la clause statutaire visée à l'alinéa 3 du présent article, sont opposables aux tiers dans les conditions prévues par l'article 76. La publication contient une référence explicite à l'article 524*bis* du Code des sociétés.

Le conseil d'administration peut décider d'apporter des restrictions au pouvoir de gestion qui peut être délégué en application de l'alinéa 1 du présent article. Ces restrictions, de même que la répartition éventuelle des tâches que les membres du comité de direction auraient convenus, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.(...)

ARTICLE 26 - REUNIONS

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier mardi du mois de juin à dix-huit (18) heures.(...)

ARTICLE 28 - ADMISSION

Les actionnaires nominatifs sont admis de plein droit à l'assemblée générale, pourvu qu'ils soient inscrits dans le registre des actions nominatives.

Tout cessionnaire d'action nominative peut assister aux assemblées générales même si la cession est intervenue après la convocation pour l'assemblée pour autant qu'il ait fait connaître son intention d'y prendre part trois jours au plus tard avant l'assemblée.

ARTICLE 29 - REPRESENTATION

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, actionnaire ou non.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires et le nombre de leurs actions doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire.

ARTICLE 30 - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur, désigné à cet effet par les autres administrateurs.

Le président de la réunion peut désigner un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire ou administrateur.

Si le nombre d'actionnaires présents ou représentés le permet, l'assemblée générale choisit deux scrutateurs. Les administrateurs présents complètent le bureau.(...)

ARTICLE 32 - NOMBRE DE VOIX - EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix. (...)

B. SOUSCRIPTION ET LIBERATION

Les mille sept cent cinquante (1.750) actions sont à l'instant souscrites au pair, en espèces, au prix de cent euros (\in 100,00) comme suit :

- 1. La Société anonyme « **NEWTREE** », comparante sub 1, mille sept cent quarante-neuf (1.749) actions, numérotées de 1 à 1.749;
- 2. La société de droit français « **AVEN ADVISORS SAS »**, comparante sub 2, une (1) action, portant le numéro 1.750.

Ensemble: mille sept cent cinquante (1.750) actions

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des actions souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces qu'ils ont effectué auprès de la banque "Belfius " en un compte numéro BE05 0689 3325 1575 ouvert au nom de la société en formation de sorte que la société a, dès à présent, de ce chef et à sa disposition une somme de cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00).

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 06 février 2019 demeure conservée dans le dossier du notaire soussigné.

I. ASSEMBLEE GENERALE

Tous les comparants, réunis en assemblée générale, déclarent complémentairement fixer le nombre primitif des administrateurs et commissaire, de procéder à leur nomination et de fixer leur rémunération et émoluments, la première assemblée générale ordinaire et la clôture du premier exercice social.

A l'unanimité. l'assemblée décide :

1. Conseil d'Administration

Le nombre d'administrateurs est fixé à deux (2) et sont appelés à ces fonctions :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

- La société anonyme dénommée « **NEWTREE** », préqualifiée, représentée par son représentant permanent Monsieur de BRUYN Benoit, prénommé.
- La SAS de droit français « **AVEN ADVISORS**», préqualifiée, représentée par son représentant permanent Monsieur Thibaud de SaintQuentin, prénommé.
- Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 2024.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est gratuit.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 21 des statuts soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit dans les limites de la gestion journalière par la ou les personnes à qui cette gestion a été déléguée.

2. Commissaire

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire.

3. Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire est fixée au premier mardi du mois de juin 2020.

4. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social commencé ce jour se clôturera le 31 décembre 2019.(...)

II. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, le Conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se constituer valablement aux fins de procéder à la nomination de l'administrateur-délégué et de conférer tous pouvoirs spéciaux.

- 1. A l'unanimité, le Conseil décide d'appeler aux fonctions :
- a) de président du conseil d'administration :

La société anonyme dénommée « **NEWTREE** », préqualifiée, représentée par son représentant permanent Monsieur de BRUYN Benoit, prénommé.

Ce mandat prend fin en même temps que les mandats d'administrateurs dont question ci-avant et est gratuit.

b) d'administrateur-délégué :

- La société anonyme dénommée « **NEWTREE** », préqualifiée, représentée par son représentant permanent Monsieur de BRUYN Benoit, prénommé.

Ce mandat prend fin en même temps que les mandats d'administrateurs dont question ci-avant et est gratuit.

L'administrateur-délégué ainsi nommé est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

2. Conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, le conseil d'administration déclare ratifier et intégrer au premier exercice social de la présente société toutes les opérations passées par la société anonyme « NEWTREE », préqualifiée, au nom de la société en formation et ce depuis le 1 janvier 2019.

Le conseil d'administration décharge NEWTREE, représentée par Benoit De Bruyn de toute responsabilité pour les opérations passées en qualité de promoteur de la présente société en formation.

3. Le conseil d'administration donne tous pouvoirs et mandats à:

Monsieur John de Villers, comptable, dont les bureaux sont situés à Marktstraat 17a et/ou Monsieur Elie de Galard, faisant élection de domicile à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles) Boulevard du Souverain, 68, agissant conjointement ou séparément, avec droit de substitution, afin d'entreprendre toutes les démarches nécessaires liées à l'immatriculation de la société présentement constituée à la Banque Carrefour des Entreprises, le cas échéant au Registre du Commerce de Bruxelles et auprès des Administrations de la T.V.A. et autres. A cette fin, le(s) mandataire(s) a/ont le pouvoir de signer tous actes, pièces, formulaires et documents.

Pour extrait analytique conforme

Sophie Maquet, Notaire associé

Déposés en même temps: 1 expédition et 2 procurations.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :